

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Décision du 2 juillet 2003

En cause de la sa Event Network dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1<sup>er</sup>, 11° et 22 à 24 ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à la sa Event Network, par lettre recommandée à la poste, le 10 avril 2003 :

- « - avoir consacré le 3 septembre 2002 entre 0h00 et 23h59 au moins, un temps de transmission au télé-achat supérieur à 3 heures, en contravention avec les dispositions de l'article 27 septies § 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;*
- avoir consacré durant cette même période au moins un temps de transmission à la publicité commerciale, non commerciale et au télé-achat supérieur à 20% du temps de transmission quotidien, en contravention à l'article 27 septies § 1<sup>er</sup> du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;*
- avoir réservé durant cette même période plus de 8 écrans aux émissions de télé-achat, en contravention à l'article 26 ter § 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;*
- avoir diffusé durant cette même période au moins des écrans consacrés aux émissions de télé-achat d'une durée inférieure à 15 minutes, en contravention à l'article 26 ter § 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;*

Vu le mémoire en réponse de la sa Event Network du 10 juin 2003 ;

Entendu Maîtres Carine Doutrelepon, Caroline Carpentier et Sébastien Witmeur, comparissant pour la sa Event Network, en la séance du 18 juin 2003;

### 1. Argumentaire de l'éditeur de services

1.1. Quant au temps de transmission quotidien de télé-achat limité à trois heures, l'éditeur fait valoir que la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989, dite Télévision sans frontières, réserve un traitement différent aux « spots de télé-achat » et « aux émissions de télé-achat » et que, bien que le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ne fasse pas cette distinction, celle-ci s'impose.

Les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux émissions de télé-achat doivent être interprétées de manière conforme avec la législation communautaire. L'article 27 septies § 3 du décret doit dès lors être compris comme visant les «fenêtres d'exploitation pour les émissions de télé-achat » au sens de l'article 18 bis de la directive, à savoir les programmes de télé-achat d'une durée ininterrompue de quinze minutes, à l'exclusion des

spots de télé-achat. Il résulte du compte rendu de visionnage des programmes diffusés le 3 septembre 2002, que la durée totale des programmes de télé-achat – à l'exclusion des spots de télé-achat – est inférieure à la limite quotidienne de trois heures.

Si la Communauté française avait souhaité prévoir une réglementation plus stricte ou plus détaillée pour les radiodiffuseurs qui relèvent de sa compétence, elle aurait dû les adopter sans priver les opérateurs des garanties minimales prévues par la directive et sans porter atteinte aux libertés garanties par le traité CE.

Le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 qui abroge le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, a assuré une transposition partielle de la directive. L'article 1 du nouveau décret reprend la définition du télé-achat de l'ancien décret mais l'applique à la notion de « programme de télé-achat » tandis que la notion de « spot isolé » couvre le cas du « spot de télé-achat ».

1.2. Quant au temps de transmission relatif à la publicité commerciale, non commerciale et au télé-achat limité à 20% du temps de transmission quotidien, l'éditeur constate à nouveau que l'Etat belge, en la personne de la Communauté française, est resté en défaut de transposer la directive Télévision sans frontières, et en particulier son article 18.

Il soutient qu'il convient de prendre en considération la durée totale des spots publicitaires globalisée avec celle des spots de télé-achat, à l'exclusion des programmes de télé-achat, interprétation qui serait confirmée par le nouveau décret sur la radiodiffusion qui reprend les termes de l'article 27 septies § 1<sup>er</sup> dans la section II « Règles relatives à la publicité, au télé-achat et à l'autopromotion dans les services de radiodiffusion télévisuelle » et non dans la section V qui comporte les normes applicables de manière spécifique aux émissions de télé-achat.

Le calcul de la durée journalière du temps de transmission consacré aux spots de télé-achat et aux spots publicitaires s'élève à 20,32 pour cent. Ce dépassement minime est justifié, pour l'éditeur, par la situation économique et financière difficile rencontrée par la chaîne, qui ne lui a notamment pas permis d'investir dans des logiciels qui lui permettraient de gérer automatiquement le temps d'antenne. L'éditeur a, de plus, mis en garde la régie afin que cette dernière respecte les limitations prescrites en matière de publicité et de télé-achat. L'éditeur invoque sa bonne foi à l'égard de ce grief.

1.3. Quant au nombre d'écrans de télé-achat limité à huit par jour, d'une durée maximale de quinze minutes, l'éditeur évoque, pour sa défense, sa situation financière précaire. La programmation du 3 septembre 2002 constitue un « incident de parcours » que Event Network s'engage à éviter à l'avenir. Il invoque sa bonne foi.

## **2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, au cours de la journée du 3 septembre 2002, la société Event Network a diffusé sur le programme Libertytv.com un temps de transmission consacré au télé-achat supérieur à trois heures, un temps de transmission consacré à la publicité commerciale, non commerciale et au télé-achat

supérieur à 20% du temps de transmission quotidien et avoir réservé plus de huit écrans aux émissions de télé-achat dont des écrans d'une durée inférieure à quinze minutes.

L'éditeur ne conteste aucun de ces faits à l'exception du comptage du temps de transmission consacré au télé-achat d'une durée supérieure à trois heures, estimant qu'à ce titre les spots de télé-achat ne peuvent être pris en compte.

La directive Télévision sans frontières opère une distinction entre « spots de télé-achat » et « fenêtres d'exploitation consacrées au télé-achat » dans un cadre spécifique, celui du calcul du temps total attribué à la publicité, les fenêtres de télé-achat exclues. La directive poursuit en impartissant une durée maximale aux fenêtres d'exploitation de télé-achat, dans laquelle les spots de télé-achat ne sont pas inclus.

En revanche, aucune disposition de la directive ne détermine le temps maximal du télé-achat dans toutes ses formes, c'est-à-dire spots et fenêtres d'exploitation confondues. Il ne peut être déduit de la directive l'existence d'une norme s'imposant au législateur des Etats membres, en ce qu'ils ne pourraient réglementer la durée de la totalité du télé-achat sous toutes ses formes.

Tel est bien l'objet de l'article 27 septies § 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, reprise de manière inchangée dans l'article 28 § 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Au demeurant, en matière de publicité, rien n'empêche le législateur des Etats membres d'adopter des règles plus strictes que celles prévues par le législateur communautaire.

Le premier grief est bien fondé.

Les autres griefs ne sont pas contestés par l'éditeur. Les difficultés économiques invoquées par l'éditeur ne justifient ni n'excusent l'infraction.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les griefs établis.

Le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la société Event Network à une amende de 2.500 euros (deux mille cinq cent euros).

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2003,

Evelyne LENTZEN, présidente  
André MOYAERTS  
Jean-François RASKIN, vice-présidents  
Jean-Claude GUYOT  
Michel HERMANS  
Pierre HOUTMANS  
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres.